

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2020.2 (session S8), le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention postale universelle. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique dans chaque volume). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 ^{er} avril 2021
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} juillet 2021
34-002	Règlement des comptes. Règles générales	1 ^{er} avril 2021

Volume II Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
18-104	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	1 ^{er} avril 2021
27-103	Frais de transit	1 ^{er} janvier 2022
27-106	Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés	1 ^{er} janvier 2022
30-109	Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} avril 2021

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
30-111	Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire	1 ^{er} avril 2021
30-120	Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)	1 ^{er} avril 2021
33-101	Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes	1 ^{er} avril 2021

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
27-201	Quote-part territoriale de transit	1 ^{er} janvier 2022
27-203	Quote-part maritime	1 ^{er} janvier 2022
27-208	Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche	1 ^{er} janvier 2022

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention

Volume I

Réglementation en commun

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les envois contenant des marchandises peuvent être soumis à des exigences spéciales liées aux douanes et à la sûreté à l'importation concernant la fourniture de données électroniques préalables, conformément à l'article 8.1 de la Convention et comme spécifié dans les dispositions pertinentes du Règlement. Tous les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'informer les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés de leurs exigences particulières en matière de sécurité (conformément aux dispositions précitées) au moyen du recueil approprié. Les lettres, cartes postales, imprimés (autres que des livres) ou envois de la poste aux lettres contenant de la correspondance ou des envois pour les aveugles, non passibles de droits de douane sont exemptés de ces exigences.

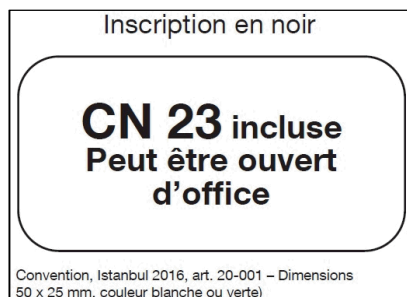
Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Les §§ 2.1, 2.4 et 2.5 ont été modifiés comme suit:

- 2.1 Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus à l'extérieur d'une déclaration en douane CN 22 ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. La déclaration en douane CN 22 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, qui doivent impérativement figurer sur l'envoi.
- 2.4 Avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23, un fac-similé de celle-ci. En outre, les usagers peuvent produire eux-mêmes, avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, la déclaration en douane CN 22 ou CN 23. Les dimensions, le format et les éléments d'informations doivent être conformes à sont les mêmes que pour la déclaration en douane CN 22 ou CN 23.

- 2.5 Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées CN 23 et au nombre prescrit. Une de ces déclarations ~~doit obligatoirement être~~ est apposée sur l'envoi. Dans le cas où la déclaration n'est pas directement visible ~~au recto à l'extérieur~~ à l'extérieur de l'envoi, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 est apposée ~~au recto à l'extérieur de l'envoi~~ au recto à l'extérieur de l'envoi. Il est également possible de remplacer la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 par une étiquette gommée ou autocollante de couleur blanche ou verte, qui porte la mention suivante:



Article 34-002

Règlement des comptes. Règles générales

Le § 3bis a été modifié comme suit:

3bis. Pour 2020, dans les cas où deux ensembles de taux de frais terminaux ~~pourraient être~~ sont applicables, l'opérateur désigné créancier ~~peut choisir de créer une série de formules pour le règlement des comptes de janvier à juin 2020 et une autre série de formules pour le règlement des comptes de juillet à décembre 2020; à défaut, il peut calculer un taux de frais terminaux composé pour le règlement des comptes pour l'ensemble de l'année 2020 qui invoque l'article 28bis.6bis~~ doit établir une formule CN 61 modifiée pour le règlement des comptes, quel que soit l'opérateur désigné créancier, reflétant les taux distincts pour les périodes allant de janvier à juin 2020 et de juillet à décembre 2020. L'opérateur désigné qui invoque l'article 28bis.6bis est considéré comme l'opérateur désigné créancier uniquement aux fins des délais pour le règlement des comptes sur la base des formules CN 61 modifiées en 2020.

Volume II
Règlement concernant la poste aux lettres

Article 18-104

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Le § 3.6 a été modifié comme suit et le § 3.7 ci-après a été ajouté:

- 3.6 Pour les envois CCRI contenant des documents, les opérateurs désignés peuvent apposer un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers ou d'autres services de suivi. Pour les envois CCRI contenant des marchandises, les opérateurs désignés apposent un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture par voie électronique de préavis douaniers transfrontaliers conformément à la norme M33 de l'UPU sur les échanges de messages EDI (ITMATT V1). Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant ~~devrait figurer~~ figure sur le dessus de l'envoi et ne ~~devrait masquer~~ pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.
- 3.7 Pour les envois CCRI contenant des marchandises, et conformément aux dispositions de l'article 08-002, les opérateurs désignés saisissent et échan-
gent des données électroniques préalables. Ces données reproduisent les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU pertinentes et sont conformes à la norme technique M33 de l'UPU sur les échanges de messages EDI (ITMATT V1).

Article 27-103

Frais de transit

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:
- 1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit, fixé à ~~0,544~~ 0,571 DTS par kilogramme pour ~~2018~~ 2022, ~~0,546~~ 0,585 DTS par kilogramme pour ~~2019~~ 2023, ~~0,552~~ 0,599 DTS par kilogramme pour ~~2020~~ 2024 et ~~0,557~~ 0,613 DTS par kilogramme pour ~~2021~~ 2025.
- 1.2 Un taux de distance équivalent:
- 1.2.1 pour le transport aérien au taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée dans l'article 33-101;

- 1.2.2 pour le transport territorial:
- 1.2.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: à ~~0,326~~ 0,426 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,353~~ 0,437 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,384~~ 0,447 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,446~~ 0,458 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: à ~~0,247~~ 0,182 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,203~~ 0,187 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,190~~ 0,191 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,178~~ 0,196 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.2.2bis par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: à ~~0,195~~ 0,159 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,180~~ 0,163 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,167~~ millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,155~~ 0,171 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: à ~~0,137~~ 0,106 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,124~~ 0,108 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,143~~ 0,111 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,103~~ 0,113 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.2.4 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon;
- 1.2.3 pour le transport maritime:
- 1.2.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins: à ~~0,123~~ 0,204 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,145~~ 0,209 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,170~~ 0,214 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,199~~ 0,219 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à ~~0,070~~ 0,113 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,081~~ 0,115 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,095~~ 0,118 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,110~~ 0,121 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: à ~~0,055~~ 0,073 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,060~~ 0,075 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,065~~ 0,076 millième de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,071~~ 0,078 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;
- 1.2.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: à ~~0,023~~ 0,008 millième de DTS pour l'année ~~2018~~ 2022, à ~~0,016~~ 0,008 millième de DTS pour l'année ~~2019~~ 2023, à ~~0,014~~ 0,009 millième

de DTS pour l'année ~~2020~~ 2024 et à ~~0,008~~ 0,009 millième de DTS pour l'année ~~2024~~ 2025;

- 1.2.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire: à ~~0,014~~ millième de DTS pour l'année ~~2018~~, à ~~0,009~~ millième de DTS pour l'année ~~2019~~, à ~~0,005~~ millième de DTS pour l'année ~~2020~~ et à ~~0,003~~ millième de DTS pour l'année ~~2024~~ les années 2022 à 2025;
- 1.2.3.6 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article 27-106

Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

Le § 1 a été modifié comme suit:

1 à 1.2.1 (Sans changement.)

1.3 Calcul des frais

1.3.1 Frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert

1.3.1.1 Les frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert s'élèvent à ~~4,000~~ 1,055 DTS par kilogramme pour ~~2018~~ 2022, à ~~4,040~~ 1,081 DTS par kilogramme pour ~~2019~~ 2023, à ~~4,020~~ 1,107 DTS par kilogramme pour ~~2020~~ 2024 et à ~~4,030~~ 1,134 DTS par kilogramme pour ~~2024~~ 2025.

1.4 (Sans changement.)

1.5 Frais applicables aux envois mal dirigés

1.5.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois mal dirigés a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement, ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. L'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à réclamer, auprès de l'opérateur désigné expéditeur, les frais pertinents, calculés conformément aux dispositions sous 1.2 à 1.4, ainsi qu'une taxe de ~~2~~ 2,202 DTS par kilogramme.

1.6 et 1.7 (Sans changement.)

Article 30-109

Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Article 30-109

Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service ~~entre opérateurs désignés des pays du système cible~~

1. La rémunération des frais terminaux ~~entre opérateurs désignés des pays du système cible~~ sera fonction des résultats obtenus en matière de qualité de service par les opérateurs désignés du pays de destination.

2. (Sans changement.)

3. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 et 2, les opérateurs désignés ~~des pays faisant partie du système cible depuis 2010~~, ayant un volume annuel du courrier arrivant inférieur à 100 tonnes et ne participant pas à un système d'évaluation de la qualité du service des flux arrivants convenu par l'UPU, perçoivent de la part de tous les autres opérateurs désignés 100% des taux de frais terminaux de base et leur paient la même part. Cette disposition ne s'applique pas aux opérateurs désignés ayant rejoint le système cible avant 2010.

4 et 5. (Sans changement.)

6. ~~Sous réserve des taux minimaux indiqués à l'article 29.10 et 11 de la Convention,~~ Les opérateurs désignés font l'objet d'une pénalité si l'objectif fixé en matière de qualité de service n'a pas été atteint. Cette pénalité est de 1/3% de la rémunération des frais terminaux pour chaque point de pourcentage inférieur à l'objectif fixé. La pénalité ne peut en aucun cas dépasser 10%. En raison de la prime de 5% prévue au titre de la participation au système, la pénalité maximale ne peut pas aboutir à une rémunération inférieure à 95% des taux de frais terminaux de base.

6bis. Nonobstant les dispositions prévues sous 6, lorsque les taux de frais terminaux sont déterminés sur la base des articles 29 et 30 de la Convention (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas autodéclarés conformément à l'art. 28bis de la Convention), l'application de pénalités si les objectifs fixés en matière de qualité de service n'ont pas été atteints ne donne pas lieu à une rémunération inférieure aux taux minimaux définis aux articles 29.10 et 11 et 30.3, 4bis et 5 de la Convention.

7 et 8. (Sans changement.)

9. ~~Les opérateurs désignés des pays qui adhéreront au système cible en 2014 et 2016 appliqueront les dispositions de l'article 28.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6, au plus tard au cours de la troisième année suivant leur~~

adhésion au système cible. Durant les deux premières années suivant leur adhésion au système cible, ils pourront bénéficier des dispositions transitoires ci-après:

- 9.1 — Ils pourront décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 28.5 de la Convention ni celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6 et décider ainsi de n'adhérer à aucun système d'évaluation de la qualité de service. Cette décision n'aura aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.
- 9.2 — Ils pourront décider d'adhérer à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU sans que cela présente aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.
- 9.3 — Ils pourront décider d'appliquer les dispositions de l'article 28.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6 concernant les primes d'encouragement et les pénalités, au cours de la première ou de la deuxième année suivant leur adhésion au système cible.

10. (Sans changement.)

Article 30-111

Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

L'article a été supprimé.

Article 30-120

Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

L'article 30-120 ci-après a été ajouté:

Article 30-120

Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. Aux fins de l'article 28bis.1.2.3 de la Convention, le tarif médian est calculé comme suit:

1.1 Lorsque le nombre total de zones est pair, le tarif médian correspond à la valeur moyenne des deux zones du milieu. Lorsque le nombre total de zones est impair, le tarif médian correspond à la valeur médiane du nombre total de zones.

1.2 Lorsque les tarifs intérieurs pour une zone donnée sont équivalents à ceux d'au moins une autre zone pour l'ensemble des poids, alors toutes les zones

ayant des tarifs équivalents sont traitées comme une zone unique aux fins de la détermination du tarif médian.

1.3 Les zones non contiguës sont exclues lorsqu'elles sont exclusivement associées à des paires origine/destination entre des zones contiguës et non contiguës. Les zones utilisées pour des paires origine/destination dans une portion contiguë du territoire ne doivent pas être exclues aux fins de la détermination du tarif médian.

2. Aux fins de l'article 28bis.1.2.3 de la Convention, la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres est calculée en utilisant les estimations d'échantillons et/ou les données de recensement issues d'un scannage électronique. Les données justificatives doivent comporter l'année civile la plus récente et les informations sur les flux depuis le ou les bureaux d'échange de réception vers les points de distribution de la destination.

3. Toute autre situation spéciale avec des tarifs par zone doit être traitée au cas par cas.

4. Lorsque des tarifs par zone sont employés, l'opérateur désigné fait une déclaration officielle au Bureau international sur la méthode à appliquer (approche médiane ou calcul de la distance pondérée) d'ici au 1^{er} juin de l'année précédent l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux s'appliquent. Si l'opérateur désigné choisit d'appliquer la méthode de distance moyenne pour les tarifs par zone, la distance moyenne accompagnée des données justificatives doit être communiquée avant ou avec la déclaration officielle. En choisissant les tarifs appropriés, les règles sont appliquées dans l'ordre suivant: d'abord, l'article 28bis.1.2.2, relatif aux multiples tarifs pour les paquets; ensuite, l'article 28bis.1.2.3, relatif aux tarifs par zone; enfin, l'article 28bis.1.2.4, relatif aux tarifs intégrant des éléments de service supplémentaires.

Article 33-101

Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes

Le § 4bis ci-après a été ajouté:

4bis. Conformément à l'article 33.6 de la Convention, pour les flux vers, depuis et entre les pays du système transitoire, lorsque les taux de frais terminaux sont déterminés sur la base de l'article 30.5 ou 6ter de la Convention, le taux maximal applicable au titre du transport aérien correspond à 31% (comme spécifié à l'art. 29.16 pour le poids proportionnel mondial des envois de formats P et G) du taux de base établi conformément aux dispositions prévues sous 2, à moins que le courrier soit échantillonné, auquel cas la proportion correspond au poids des envois de formats P et G dans la composition type de 1 kilogramme de courrier sur le flux échantillonné.

Le taux maximal pour le transport aérien ne doit pas être réduit dans les cas où la rémunération des frais terminaux est versée sur la base de l'article 30.6bis de la Convention.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 27-201

Quote-part territoriale de transit

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les taux applicables dans le calcul de la quote-part territoriale de transit, conformément à l'article 32.2 de la Convention, sont les suivants:

1.1 Par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: ~~0,326~~ 0,426 millièème de DTS pour ~~2018~~ 2022, ~~0,353~~ 0,437 millièème de DTS pour ~~2019~~ 2023, ~~0,384~~ 0,447 millièème de DTS pour ~~2020~~ 2024 et ~~0,416~~ 0,458 millièème de DTS pour ~~2021~~ 2025.

1.2 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: ~~0,217~~ 0,182 millièème de DTS pour ~~2018~~ 2022, ~~0,203~~ 0,187 millièème de DTS pour ~~2019~~ 2023, ~~0,190~~ 0,191 millièème de DTS pour ~~2020~~ 2024 et ~~0,178~~ 0,196 millièème de DTS pour ~~2021~~ 2025.

1.2bis Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: ~~0,195~~ 0,159 millièème de DTS pour ~~2018~~ 2022, ~~0,180~~ 0,163 millièème de DTS pour ~~2019~~ 2023, ~~0,167~~ 0,167 millièème de DTS pour ~~2020~~ 2024 et ~~0,155~~ 0,171 millièème de DTS pour ~~2021~~ 2025.

1.3 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: ~~0,137~~ 0,106 millièème de DTS pour ~~2018~~ 2022, ~~0,124~~ 0,108 millièème de DTS pour ~~2019~~ 2023, ~~0,113~~ 0,111 millièème de DTS pour ~~2020~~ 2024 et ~~0,103~~ 0,113 millièème de DTS pour ~~2021~~ 2025.

1.4 Le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article 27-203

Quote-part maritime

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les taux applicables pour calculer la quote-part maritime, conformément à l'article 32.3 de la Convention, sont les suivants:

- 1.1 par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins: ~~0,123 0,204~~ millième de DTS pour ~~2018 2022~~, ~~0,145 0,209~~ millième de DTS pour ~~2019 2023~~, ~~0,170 0,214~~ millième de DTS pour ~~2020 2024~~ et ~~0,199 0,219~~ millième de DTS pour ~~2024 2025~~.
- 1.2 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: ~~0,070 0,113~~ millième de DTS pour ~~2018 2022~~, ~~0,084 0,115~~ millième de DTS pour ~~2019 2023~~, ~~0,095 0,118~~ millième de DTS pour ~~2020 2024~~ et ~~0,110 0,121~~ millième de DTS pour ~~2024 2025~~.
- 1.3 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: ~~0,055 0,073~~ millième de DTS pour ~~2018 2022~~, ~~0,060 0,075~~ millième de DTS pour ~~2019 2023~~, ~~0,065 0,076~~ millième de DTS pour ~~2020 2024~~ et ~~0,074 0,078~~ millième de DTS pour ~~2024 2025~~.
- 1.4 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: ~~0,023 0,008~~ millième de DTS pour ~~2018 2022~~, ~~0,016 0,008~~ millième de DTS pour ~~2019 2023~~, ~~0,014 0,009~~ millième de DTS pour ~~2020 2024~~ et ~~0,008 0,009~~ millième de DTS pour ~~2024 2025~~.
- 1.5 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire: ~~0,014~~ millième de DTS pour ~~2018~~, ~~0,009~~ millième de DTS pour ~~2019~~, ~~0,005~~ millième de DTS pour ~~2020~~ et ~~0,003~~ millième de DTS pour ~~2024 2022~~ à ~~2025~~.
- 1.6 Le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Article 27-208

Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Les frais de traitement des dépêches closes en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Le taux appliqué est de ~~0,544 0,571~~ DTS par kilogramme pour ~~2018 2022~~, de ~~0,546 0,585~~ DTS par kilogramme pour ~~2019 2023~~, de ~~0,552 0,599~~ DTS par kilogramme pour ~~2020 2024~~ et de ~~0,557 0,613~~ DTS